



**TECHNOTHEÏSME**

## **Règlement sur le processus de vote du Conseil de la Technothéisme**

## 1. Dispositions générales

1.1 Le présent document régit le processus de vote au sein du Conseil de la Technothéisme (ci-après le « Conseil »), y compris les règles de prise de décision et la procédure d'exercice du droit de vote.

1.2 L'objectif du vote est d'assurer une prise de décision efficace nécessaire à la gestion stratégique de la Communauté.

1.3 Le vote peut se dérouler en présentiel ou à distance via des plateformes numériques.

## 2. Nombre de votes des membres du Conseil

2.1 Chaque membre du Conseil dispose d'un vote.

## 3. Procédure de vote

3.1 Le vote est initié par les gestionnaires de la Communauté ou par la majorité des membres du Conseil.

3.2 Une décision est considérée adoptée si elle reçoit l'approbation d'au moins **deux tiers** du nombre total de votes du Conseil.

3.3 Si la décision n'obtient pas le nombre de votes requis, elle est rejetée. Elle peut être renvoyée pour discussion et nouveau vote lors de la prochaine réunion du Conseil.

3.4 Chaque membre du Conseil a la possibilité d'exprimer son avis avant le vote.

## 4. Droit de veto

4.1 Les gestionnaires de la Communauté ont le droit d'exercer un **veto** sur toute décision adoptée par le Conseil si elle est contraire aux principes fondamentaux, aux objectifs stratégiques ou menace la stabilité de l'organisation.

4.2 En cas de veto, la question est renvoyée pour révision et réexamen par le Conseil ou est exclue du vote.

## 5. Format et enregistrement du vote

5.1 Le vote peut être effectué :

- En présentiel lors de la réunion du Conseil ;

- À distance via des plateformes numériques sécurisées ;
- Uniquement de manière ouverte.

5.2 Tous les résultats du vote sont consignés dans les procès-verbaux des réunions du Conseil.

5.3 Un vote extraordinaire peut être initié par les gestionnaires de la Communauté ou par au moins la moitié des membres du Conseil.

## 6. Dispositions finales

6.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation et régit le processus de vote au sein du Conseil.

6.2 Toute modification ou ajout à ce règlement doit être discuté et approuvé conformément aux procédures établies.

6.3 Le processus de vote repose sur les principes de transparence, d'objectivité et d'efficacité des décisions dans l'intérêt de la Communauté.